



Communiqué de presse
22 juin 2006

La Cour d'Arbitrage relance le dossier TOTAL en Birmanie :
La justice belge à nouveau saisie...

- Aujourd'hui, 21 juin 2006, suite au recours introduit par les avocats du « Cabinet d'Avocats du Quartier des Libertés », la Cour d'Arbitrage a annulé la disposition qui avait conduit la Cour de Cassation à dessaisir le Juge d'Instruction belge dans l'affaire TOTAL
- La Cour d'Arbitrage confirme que priver un réfugié reconnu d'un accès à la justice autorisé à un belge, viole l'article 16 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. (Un réfugié reconnu doit bénéficier du même accès aux tribunaux qu'un national.)
- Cet arrêt devrait conduire à la reprise de l'instruction dans ce dossier : il incombe désormais au Procureur Fédéral, en charge des dossiers de droit international humanitaire (notamment crimes contre l'humanité), d'introduire devant la Cour de Cassation la procédure en rétractation afin que celle-ci retire son arrêt en dessaisissement des tribunaux belges du 29 juin 2005
- Dès que la Cour de Cassation se sera rétractée, un Juge d'Instruction sera à nouveau valablement saisi et reprendra l'instruction là où elle avait été interrompue.
- Actions Birmanie demande à la Ministre de la Justice de veiller à ce que cette procédure soit menée dans les plus brefs délais.
- Rétroactes en page 2

Contact presse (porte-parole d'Actions Birmanie) :
Gaëtan Vanloqueren 00 32 (0) 472/33.17.71 www.birmanie.net

Rétroactes

Le 25 avril 2002, quatre réfugiés birmans déposaient à Bruxelles une plainte avec constitution de partie civile contre X, la société TOTAL S.A., Messieurs Thierry Desmarest (PDG) et Hervé Madéo, pour crimes contre l'humanité et complicité des crimes contre l'humanité commis en Birmanie (Myanmar) et plus particulièrement aux alentours du gazoduc de Yadana. La plainte était fondée sur une combinaison législative inédite : l'articulation de la Loi de compétence universelle du 16 juin 2003 avec la loi du 4 mai instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

Chacun des quatre plaignants birmans fut victime en Birmanie de violation des droits de l'homme extrêmement graves dont des actes de torture (poitrine brûlée à la cigarette, « route de fer » (barre en acier roulée de haut en bas sur les tibias jusqu'à ce que la peau s'en arrache), coups sur la tête à l'aide de sacs de sable ayant entraîné une lésion permanente du nerf optique, etc...), celles-ci s'inscrivant dans le cadre d'une attaque systématique, généralisée et planifiée mise en œuvre par la junte militaire du Myanmar via un arsenal de répression multiple comprenant les massacres d'opposants (1988), les arrestations arbitraires, la torture, le déplacement forcé de population et le travail forcé massif (800.000 travailleurs forcés sont recensés chaque jour en Birmanie). Une enquête fouillée tend à démontrer que la compagnie pétrolière aurait assuré un soutien logistique et militaire aux nombreux bataillons de la junte chargés d'assurer la sécurité de son gazoduc de Yadana. Or, l'entreprise n'ignorait pas que ces bataillons sont coutumiers de travail forcé.

Par le dépôt de plainte, les plaignants s'exposaient à des risques importants pour eux-mêmes et pour les membres de leurs familles dont certains résident encore en Birmanie. Peu de temps après le dépôt de plainte, le juge procédait aux premières auditions de témoins.

Le 5 août 2003, à la suite de sérieuses pressions de nature diplomatique et économique, le législateur belge abrogeait la Loi dite de compétence universelle de 1993 et lui substituait une nouvelle loi relative aux infractions graves du droit international humanitaire. Celle-ci prévoyait que toutes les plaintes déposées depuis 10 ans devront être examinées par la Cour de Cassation : seules celles conformes aux nouveaux critères de la loi du 5 août 2003 seront maintenues à l'instruction.

Le 5 mai 2004, la Cour de cassation saisie du dossier birman accepta de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle soulevée par les 4 plaignants : n'est-il pas discriminatoire et donc contraire à la Constitution belge de priver subitement le réfugié reconnu et résident en Belgique d'un recours qu'il avait valablement introduit devant les juridictions belges ?

Le 13 avril 2005, la Cour d'arbitrage s'est prononcée positivement sur cette question de principes fondamentaux. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés reconnaissait d'ailleurs au réfugié un égal accès à la justice qu'au national. Un des plaignants birmans ayant été reconnu réfugié en Belgique, il était légitime que l'instruction de sa plainte puisse être poursuivie de la même manière que celles introduites par des nationaux. En effet, le réfugié ne se revendique plus de la protection de son Etat d'origine (il a rompu toute relation avec les autorités officielles de celui-ci en se réfugiant en Belgique), mais bien de celle de son Etat d'accueil, et donc avec les autorités judiciaires de ce dernier.

Le 29 juin 2005, la Cour de Cassation a prononcé le dessaisissement de la juridiction belge malgré l'avis de la Cour d'Arbitrage. Cette décision avait étonné les plus éminents juristes du pays, la Cour appliquant une loi anti-constitutionnelle et plaçant la Belgique dans une situation de violation de la Convention de Genève signée en 1951. Actions Birmanie avait appelé au vote d'une loi interprétative, déposée par plusieurs parlementaires dès le lendemain mais qui traînait au Parlement.